

N° 4-5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



AVRIL 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE	351
<i>Arrêté n° 2011.53 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Clair Jura » à MONTAIN - N° FINESS de l'établissement : 390 784 155</i>	<i>351</i>
<i>Arrêté n° 2011.54 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "du Parc des Salines" à LONS LE SAUNIER - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6176.....</i>	<i>351</i>
<i>Arrêté n° 2011-55 du 25 mars 2011 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire et la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – Logement Foyer « Résidence Louise MIGNOT » à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX - N° FINESS de l'établissement : 39 078 23 81</i>	<i>352</i>
<i>Arrêté n° 2011.56 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – « Edilys » à LONS LE SAUNIER - N° FINESS de l'établissement : 39 078 5186</i>	<i>353</i>
<i>Arrêté n° 2011.74 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal sur le site de SAINT JULIEN SUR SURAN - N° FINESS de l'établissement : 39 078 1151</i>	<i>354</i>
<i>Arrêté n° 2011.75 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital Local de POLIGNY - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4114</i>	<i>354</i>
<i>Arrêté n° 2011-89 du 25 mars 2011 Autorisant l'extension de 15 places d'hébergement permanent au sein de l'Ehpad « LES OPALINES DOLE » et le transfert de l'établissement de DOLE à FOUCHERANS - N° FINESS de l'établissement : 39 078 5608</i>	<i>355</i>
DREAL FRANCHE-COMTE.....	356
<i>Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore</i>	<i>356</i>
<i>Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore du 14 avril 2011</i>	<i>358</i>
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	359
<i>Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....</i>	<i>359</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT	360
<i>Arrêté n° 195 du 4 mars 2011 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA</i>	<i>360</i>
<i>Arrêté n°350 du 12 avril 2011 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA</i>	<i>362</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	362
<i>Arrêté préfectoral DDT n° 2011-84 du 8 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....</i>	<i>362</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	363
<i>Arrêté préfectoral n° 39 2011 0043 - CSPP du 13 avril 2011 portant attribution du mandat sanitaire</i>	<i>363</i>
DIRECCTE UNITE TERRITORIALE JURA	363
<i>Arrêté du 13 avril 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</i>	<i>363</i>
SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE.....	364
<i>Arrêté n°39-2011 -04-05 du 8 avril 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, Directeur du service de la navigation Rhône-Saône</i>	<i>364</i>
ETAPES	365
<i>Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Educateurs Techniques Spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.....</i>	<i>365</i>

<i>Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Moniteur Educateur de la Fonction Publique Hospitalière.....</i>	<i>365</i>
<i>Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Assistants Socio Educatifs (emploi d'Edicateur Spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière.....</i>	<i>366</i>
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST.....	366
<i>Arrêté N° 2011/DIR-Est/SG/CJ/39-02 du 04/04/11 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....</i>	<i>366</i>
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	369
<i>Décision n° 734 du 11 avril 2011 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le Jura au délégué adjoint.....</i>	<i>369</i>
<i>Décision n° 735 du 12 avril 2011 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département du Jura</i>	<i>371</i>
PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE.....	373
<i>Arrêté du 21 mars 2011 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail de Bourgogne Franche-Comté</i>	<i>373</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2011.53 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Clair Jura » à MONTAIN - N° FINESS de l'établissement : 3 90 784 155

Article 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Maison de retraite « Clair Jura » à MONTAIN est autorisé à augmenter sa capacité :

- par création d'une place d'accueil de jour

Article 2

La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est ainsi portée en 2011 à 77 places soit :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement temporaire pour Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour pour Alzheimer.

Article 3

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour ses 68 places d'hébergement permanent.

Les 3 places d'hébergement temporaire pour Alzheimer et les 6 places d'accueil de jour pour Alzheimer, ne sont pas habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 4

L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 5

Selon l'accord passé entre la Délégation Territoriale du Jura de l'ARS de Franche Comté et le Conseil Général du Jura, les moyens nouveaux liés à cette place supplémentaire porteront sur le financement de postes non partagés Conseil Général / Assurance maladie, donc pris en charge uniquement sur la section tarifaire soin.

Article 6

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 6 mars 2002.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

Arrêté n° 2011.54 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "du Parc des Salines" à LONS LE SAUNIER - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6176

Article 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Maison de retraite "du parc des Salines" à LONS LE SAUNIER est autorisé à augmenter sa capacité en 2012 :

- par création d'une place d'accueil de jour

Article 2

La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sera ainsi portée en 2012 à 83 places soit :

- 69 places d'hébergement permanent
- 8 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 3

Cet établissement n'est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4

L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 5

Selon l'accord passé entre la Délégation Territoriale du Jura de l'ARS de Franche Comté et le Conseil Général du Jura, les moyens nouveaux liés à cette place supplémentaire porteront sur le financement de postes non partagés Conseil Général / Assurance maladie, donc pris en charge uniquement sur la section tarifaire soins.

Article 6

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.
Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 10 janvier 2002.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

Arrêté n° 2011-55 du 25 mars 2011 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire et la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – Logement Foyer « Résidence Louise MIGNOT » à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX - N° FINESS de l'établissement : 39 0 78 23 81

Article 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Logement Foyer « Résidence Louise MIGNOT » à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX est autorisé à modifier sa capacité :

- par transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire
- par création d'une place d'hébergement temporaire

Les deux places d'hébergement temporaire seront financées sur la dotation médico-sociale régionale pour personnes âgées pour 2011.

Article 2

La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est ainsi portée en 2010 à 47 places soit :

- 45 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 3

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4

L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 5

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles. Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 31 mars 2005.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

Arrêté n° 2011.56 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – « Edilys » à LONS LE SAUNIER - N° FINESS de l'établissement : 39 078 5186

Article 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes maison de retraite « Edilys » à LONS LE SAUNIER est autorisé à augmenter sa capacité :

- par création d'une place d'accueil de jour.

Article 2 :

La capacité totale de cet Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est ainsi portée en 2011 à 91 places soit :

- 82 places d'hébergement permanent dont 12 places pour personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer ;
- 3 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour dont 2 places pour personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer ;

Article 3 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale uniquement pour les hébergements temporaires et permanents.

Article 4

L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 5 :

Selon l'accord passé entre la Délégation Territoriale du Jura de l'ARS de Franche-Comté et le Conseil Général du Jura, les moyens nouveaux liés à cette place supplémentaire porteront sur le financement de postes non partagés Conseil Général / Assurance maladie, donc pris en charge uniquement sur la section tarifaire soin.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 bis :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002.

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

Arrêté n° 2011.74 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal sur le site de SAINT JULIEN SUR SURAN - N° FINESS de l'établissement : 39 078 1151

Article 1

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'ORGELET est autorisé à augmenter sa capacité de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le site de SAINT-JULIEN-SUR-SURAN, par création d'une place d'accueil de jour.

Article 2

La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est ainsi portée en 2011 à 209 places soit :

- 203 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour

Sur le site de ST JULIEN SUR SURAN la capacité est 81 places réparties en :

- 75 places d'hébergement permanent, dont 12 places dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer

Article 3

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale uniquement pour ses 203 places d'hébergement permanent.

Les 6 places d'accueil de jour pour Alzheimer, ne sont pas habilitées au titre de l'aide sociale.

Le financement de la place nouvelle d'accueil de jour sera effectif sur 6 mois.

Article 4

L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 5

Selon l'accord passé entre la délégation territoriale du jura de l'ARS de Franche Comté et le Conseil Général du Jura, les moyens nouveaux liés à cette place supplémentaire porteront sur le financement de postes non partagés Conseil Général/Assurance maladie, donc pris en charge uniquement sur la section tarifaire soin.

Article 6

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du code de l' Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

Arrêté n° 2011.75 du 25 mars 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital Local de POLIGNY - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4114

Article 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de POLIGNY est autorisé à augmenter sa capacité, par création d'une place d'accueil de jour

Article 2

La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est ainsi portée en 2011 à 138 places soit :

- 130 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 3

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour ses 132 places d'hébergement permanent et temporaire.

Les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées au titre de l'aide sociale.

Le financement de la nouvelle place d'accueil de jour sera effectif sur 6 mois.

Article 4

L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 5

Selon l'accord passé entre la délégation territoriale du jura de l'ARS de Franche Comté et le Conseil Général du Jura, les moyens nouveaux liés à cette place supplémentaire porteront sur le financement de postes non partagés Conseil Général/ Assurance maladie, donc pris en charge uniquement sur la section tarifaire soin.

Article 6

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

Arrêté n° 2011-89 du 25 mars 2011 Autorisant l'extension de 15 places d'hébergement permanent au sein de l'Ehpad « LES OPALINES DOLE » et le transfert de l'établissement de DOLE à FOUCHERANS - N° FINESS de l'établissement : 39 078 5608

Article 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes maison de retraite « les Opalines DOLE » à DOLE est autorisé à modifier sa capacité :

- par création de 15 places d'hébergement permanent dont 14 places spécialement dédiées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Catégorie Etablissement	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
200 – Maison de retraite	924 – accueil en maison de retraite	11- hébergement complet internat	436 – personnes âgées Alzheimer 14 places
200 – Maison de retraite	924 – accueil en maison de retraite	11- hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes 1 place

Article 2 :

La capacité totale de cet Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est ainsi portée à 75 places d'hébergement permanent dont 14 places spécialement dédiées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 :

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes maison de retraite « les Opalines DOLE » à DOLE est autorisé à transférer l'implantation des 75 lits d'hébergement permanent sur la commune de FOUCHERANS ;

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 :

L'autorisation donnée aux articles 2 et 4 sera réputée caduque dans la mesure où, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté, elle n'aura pas été suivie d'exécution.

Article 7 :

L'autorisation de fonctionner ne pourra pas recevoir d'effet avant qu'il ait été procédé à la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue dans les articles L 313-6 et D 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 01 janvier 2002.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur général adjoint
de l'ARS de Franche-Comté
Jean-Marc TOURANCHEAU
le Président
du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN

DREAL FRANCHE-COMTE**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	APRR Autoroute Paris Rhin Rhône
Nom du (ou des) mandataires	M. MESKEL Thibaut M. CAGNIANT Thomas
Adresse	36, rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE
Téléphone	

EST AUTORISÉ À CAPTURER avec relâché immédiat

dans le département du JURA (39)
Communes de Choisey, Vers-sous-Sellières – Sellières, Larnaud

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné (s))		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de lessona	30 maxi
<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse	30 maxi
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	30 maxi
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre	30 maxi
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé	30 maxi

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dérogation délivrée dans le cadre d'une étude scientifique sur la chytridiomycose afin de déterminer la répartition de la *Batrachochytrium dendrobatidis* et les risques potentiels sur le territoire français.

Cette étude est coordonnée par le laboratoire d'écologie alpine de Chambéry et le PNR Périgord Limousin.

Le laboratoire d'écologie Alpine de Chambéry devra adresser un compte-rendu des résultats à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté service Biodiversité, Eau, Paysages.

Original conservé :
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Copie à :
-M. le préfet du Jura
-M. le directeur départemental des territoires du Jura
-M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Jura
-M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Jura
-M. le directeur de l'agence ONF du Jura
-M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Jura

Ampliation au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires

Publication au Recueil des Actes Administratifs par Préfecture du Jura

Autorisation valable jusqu'au
31/12/2011

Fait à BESANCON,
le

Pour le préfet du Jura
et par subdélégation,
la chef du service Biodiversité, Eau,
Paysages,

Sandrine PIVARD

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore du 14 avril 2011

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre Hospitalier Universitaire de Besançon Service de Neurochirurgie
Nom du (ou des) mandataires	M. Alain CZORNY
Adresse	Boulevard Fleming 25000 BESANCON
Téléphone	

EST AUTORISÉ à Transporter, détenir, utiliser, détruire

dans les départements du DOUBS et du JURA

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné (s))		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	4
<i>Dendrocopus major</i>	Pic épeiche	2

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dérogation délivrée pour le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de cadavres de pics dans le cadre d'une étude scientifique comparative de biomécanique homme/pic pour la protection du cerveau lors des chocs.
Une publication des résultats de l'étude devra être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysages.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mrs les préfets du Doubs et du Jura -Mme la directrice départementale des territoires du Doubs -M. le directeur départemental des territoires du Jura -Mrs. les commandants du groupement de la gendarmerie du Doubs et du Jura -Mrs. les chefs du service départemental de l'ONCFS du Doubs et du Jura -Mrs. les directeurs de l'agence ONF du Doubs et du Jura -Mrs. les chefs du service départemental de l'ONEMA du Doubs et du Jura <p><u>Ampliation</u> au bénéficiaire de l'autorisation et au mandataire.</p> <p><u>Publication</u> au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et du Jura</p>	<p>Autorisation valable jusqu'au 31/12/2011</p>	<p>Fait à BESANCON, le 14 avril 2011</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet du Doubs, le préfet du Jura et par subdélégations, la chef du service, Biodiversité, Eau, Paysages, Sandrine PIVARD</p>
---	---	--

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Les articles L.125-5, et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement instaurent deux obligations distinctes d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers :

- Une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier ;
- Une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Par arrêté préfectoral DDT n°2011 - 84 du 8 mars 2011, la liste des communes pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels majeurs est obligatoire a été mise à jour.

Par arrêtés préfectoraux DDT n°2011-105 à 2011-648 du 25 mars 2011, l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs a été mise à jour pour chaque commune du département du Jura.

Toutes les communes du département du Jura sont désormais concernées par l'obligation de l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs compte tenu de la nouvelle délimitation des zones de sismicité prévue par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

En conséquence, l'arrêté préfectoral n°2009-070 du 21 janvier 2009 est abrogé.

→ L'arrêté préfectoral DDT n°2011-84 du 8 mars 2011 est consultable :

- A la Préfecture du Jura – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- En Sous-Préfectures de Dole et de Saint-Claude ;
- A la Direction Départementale des Territoires – Service de l'eau, des risques de l'environnement et de la forêt (SEREF) – Prévention des risques et des nuisances
- Et dans toutes les mairies du département du Jura.

→ Les arrêtés préfectoraux DDT n°2011-105 à n°2011-648 du 25 mars 2011 pour chacune des communes du département sont consultables dans la mairie de la commune concernée.

L'ensemble de ces documents seront affichés pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Ces nouveaux arrêtés entrent en vigueur à compter du **1^{er} mai 2011.**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° 195 du 4 mars 2011 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA

Article 1er : les bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2010 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2005-2008.

Article 2 : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2011 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

**PLAN DE RELANCE POUR L'ECONOMIE 2010
VERSEMENT ANTICIPE DU FCTVA**

	Annexe à l'arrêté n°195 du 4 mars 2011		
	NOMS DES COLLECTIVITES PERENNISEES		
	Commune	ABERGEMENT LE PETIT	
	Commune	ANDELOT EN MONTAGNE	
	Commune	AUXANGE	
	Commune	BALAISEAUX	
	Commune	BONLIEU	
	Commune	LA CHAPELLE SUR FURIEUSE	
	Commune	CHENE SEC	
	Commune	COLONNE	
	Commune	DENEZIERES	
	Commune	ESSARVAL TARTRE	
	Commune	ESSIA	
	Commune	FETIGNY	
	Commune	FRASNE-LES-MEULIERES	
	Commune	LAMOURA	
	Commune	MARTIGNA	
	Commune	MOIRANS EN MONTAGNE	
	Commune	MOUTONNE	
	Commune	NEUVILLEY	
	Commune	PLENISE	
	Commune	REITHOUSE	
	Commune	RIX TREBIEF	
	Commune	SAINT LOTHAIN	
	Commune	SAPPOIS	
	Commune	SAUGEOT	
	Commune	SERGENON	
	Commune	TRENAL	
	Commune	VILLARDS D'HERIA	
	Commune	VITREUX	
	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT BASSE BIENNE	
	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX DES LONGEAILLES	
	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SOUS LES ROCHES	
	Syndicat	SIVOS MONTAIN-LE LOUVEROT-PLAINOISEAU-LAVIGNY	

Arrêté n°350 du 12 avril 2011 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA

Article 1er : les bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2010 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2005-2008.

Article 2 : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2011 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Plan de relance pour l'économie 2010	
Versement anticipé du FCTVA	
Annexe à l'arrêté n°350 du 12 avril 2011	
Noms des collectivités pérennisées	
Commune	La Chassagne
Commune	Chaveria
Commune	Saint- Baraing
Commune	Salins les Bains
Commune	Villeneuve les Charnod

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral DDT n° 2011-84 du 8 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n°2009-070 du 21 janvier 2009.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux articles susvisés du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture, mairie concernée et sur le site internet de la préfecture (www.jura.pref.gouv.fr).

Article 4 : L'obligation d'information prévue dans les articles susvisés du Code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux ci sont consultables en préfecture, sous préfecture, mairie concernée et sur internet (www.prim.net).

Article 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées aux articles susvisés du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, à savoir le 1er mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté avec la liste des communes mentionnées à l'article 2 est adressé à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté, ainsi que ses annexes, seront affichés au minimum pendant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture, et dans deux journaux au titre des annonces légales.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°39 2011 0043 - CSPP du 13 avril 2011 portant attribution du mandat sanitaire

Art.1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Monsieur VANDEMAELE Olivier**, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Monsieur VANDEMAELE Olivier** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressé ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Pour le Préfet et par délégation : la directrice départementale,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

DIRECCTE UNITE TERRITORIALE JURA

Arrêté du 13 avril 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Article 1er : L'entreprise «Gabriela GALMICHE», dont le siège est situé 2 Route de Chatelneuf – 39150 Chaux des Crotenay, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 11 Avril 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 : Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE

Arrêté n°39-2011 -04-05 du 8 avril 2011 portant sub-délégation de signature de M. Dominique LOUIS, Directeur du service de la navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Éric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement,
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service,
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation,
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. Paul LANOY, subdivisionnaire à Dole,
- M. Antoine SION, subdivisionnaire de la Vallée du Doubs

pour les avis à la batellerie, par

- M. Paul LANOY, technicien supérieur en chef des T.P.E., subdivisionnaire à Dole,
- M. Jean-Pierre SEGUIN, ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire à Gray,
- M. Pascal SEUROT subdivisionnaire à Port sur Saône
- M. Antoine SION ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire vallée du Doubs,

- Mme Rachel DEPENAU, technicien Supérieur TPE adjointe subdivision Vallée du Doubs
- M. Denis JANDENAND, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Pierre MUZARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Roland PERIA, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Louis BATAILLARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Hubert PETIT, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Bruno BEDEAUX, contrôleur des T.P.E.,
- M. Éric VUILLIER, contrôleur des T.P.E.,
- M. Charles FIGUERO, contrôleur des T.P.E.,
- M. Laurent PAUTOT, contrôleur des T.P.E.,
- M. Bernard VANDAELE, contrôleur des T.P.E.,
- M. David NICOT, contrôleur des T.P.E.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du service navigation Rhône-Saône,
Dominique LOUIS

ETAPES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Educateurs Techniques Spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière

Une décision de Mr Le Directeur Général d'ETAPES en date du 19/07/2010 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de **deux Educateurs Techniques Spécialisés** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants à ETAPES (DOLE – 39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret 93/655 du 26/03/1993 portant statut particulier des Educateurs Techniques Spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
27 rue du Maréchal Leclerc
BP 12**

39107 DOLE Cédex

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Moniteur Educateur de la Fonction Publique Hospitalière

Une décision de Mr Le Directeur Général d'ETAPES en date du 19/07/2010 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'**un Moniteur Educateur** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE – 39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret 93/657 du 26/03/1993 portant statut particulier des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
27 rue du Maréchal Leclerc
BP 12**

39107 DOLE Cédex

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Assistants Socio Educatifs (emploi d'Educateur Spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière

Une décision de Mr Le Directeur Général d'ETAPES en date du 19/07/2010 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de **deux Assistants Socio Educatifs** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants à ETAPES (DOLE – 39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret 93/652 du 26/03/1993 portant statut particulier des Assistants Socio Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
27 rue du Maréchal Leclerc
BP 12**

39107 DOLE Cédex

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté N° 2011/DIR-Est/SG/CJ/39-02 du 04/04/11 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR

A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3

C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation,
- **Monsieur Jérôme GIURICI**, Directeur adjoint Ingénierie,
- et en cas d'empêchement de ces directeurs adjoints, **Monsieur Didier OHLMANN** en sa qualité de conseiller de direction.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Didier OHLMANN**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Didier OHLMANN, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef-adjoint du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Michel LAURENT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur David MAZOYER**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Vincent THIRIET**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Maud MARCHAL**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Patricia BOURRIER**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Claude COLIRE**, Chef du District de Besançon par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Claude COLIRE, Chef du District de Besançon :

* par **Monsieur Xxx**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Pierre SIBI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, Chef du District de Vitry par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N°2011/DIR-Est/SG/CJ/39-01 du 18 janvier 2011 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ.

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Georges TEMPEZ

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 734 du 11 avril 2011 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le Jura au délégué adjoint

Article 1^{er} : M. Pascal Berthaud, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de chef du service aménagement, habitat, énergie et construction à la direction départementale des Territoires du Jura est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Pascal Berthaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme «Habiter mieux»).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de «portage» visées à l'article R.321-12 du Code de la construction et de l'habitation].
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal Berthaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : La présente décision prend effet le : 11 avril 2011

Le Préfet,
délégué de l'Anah dans le Jura
Francis Vuibert

Décision n°735 du 12 avril 2011 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département du Jura

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Norbert Tissot, responsable du bureau du logement privé et de la rénovation urbaine à la direction départementale des Territoires du Jura, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (4) (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme «Habiter mieux»).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Norbert Tissot, responsable du bureau du logement privé et de la rénovation urbaine à la direction départementale des Territoires du Jura, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L 301-5-1 ou L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Ghislaine Clément et MM. Philippe Bouillo et Gérard Marmet, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 : La présente décision prend effet le : 12 avril 2011

Le délégué adjoint de l'Agence
Pascal Berthaud

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté du 21 mars 2011 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail de Bourgogne Franche-Comté

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail de Bourgogne et Franche-Comté est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Suppléant :

- M. Jean-Pierre DUQUESNE (en remplacement de M. Jean-Claude SEUX, démissionnaire)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 modifié demeurent inchangées ;

Pour la Préfète de la Région Bourgogne absente
et par suppléance
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
François ROCHE-BRUYN

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 15 avril 2011

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura